

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1886.

Augmentation du nombre des notaires dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MÉRODE.

MESSIEURS,

Deux pétitions émanant de l'Association des candidats-notaires de l'arrondissement de Bruxelles ont été remises aux Chambres : l'une datée du 3 mai 1884, l'autre du 23 juin 1885.

En voici la substance ; les chiffres des anciennes statistiques se trouvent au reste remplacés par ceux de 1884 :

En combinant le texte de la loi du 23 ventôse an XI (art. 31), organique du notariat, avec celui de la loi du 8 pluviôse an IX (art. 3, 4 et 5), organique des justices de paix, on arrive aux conclusions suivantes :

a) Pour les villes de 100.000 âmes et plus, le législateur a voulu un notaire au maximum par 6,000 habitants ;

b) Pour les autres villes ou villages, un notaire au moins par 7,500 et un au plus par 3,000 habitants, étant donné d'ailleurs que le canton soit de 15,000 âmes.

Or, même cette dernière proportion est bien loin d'être atteinte dans les faubourgs de Bruxelles, qui comptent cependant plus de 100,000 âmes.

En ne se basant que sur le chiffre de la population de ces faubourgs, qui est respectivement pour Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles et Saint-Josse-ten-

(1) Projet de loi, n° 59.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. VANDER SMISSSEN, LEFEBVRE, DE MÉRODE, NOTELTJENS, DELEBECQUE et ENSCH.

Noode, de 110,293, 120,363, 118,663 habitants en 1884, on arrive pour ces cantons au chiffre de 47 notaires au lieu de 18.

A Bruxelles, au contraire, il y a pour une population de 134,691 âmes, 37 notaires, alors que d'après la proportion indiquée au littéra a) il ne devrait y en avoir que 23 ou 26 au maximum.

Il est vrai que ces notaires ont un rayon d'activité beaucoup plus étendu que Bruxelles-ville; on ne peut donc suivre ici absolument le mode de compter indiqué plus haut.

Supposons que l'on écarte du calcul les 5 notaires ruraux des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode; admettons que l'on considère l'agglomération bruxelloise comme un seul tout dans lequel les notaires y résidant peuvent instrumenter indifféremment : il est clair que cette agglomération comporte, d'après la première partie de l'article 31 de la loi de ventôse an XI, et pour une population totale de 429,089 habitants, 71 notaires au lieu de 50.

Mais ce n'est pas uniquement le chiffre de la population qui doit servir de guide en cette matière; il faut encore consulter d'autres facteurs : spécialement le nombre d'actes reçus.

Quant à ce point, on obtient, en ce qui concerne Saint-Josse-ten-Noode (abstraction faite des 400 actes passés par chacun des 2 notaires des deux Woluwe), seulement pour les 3 notaires du faubourg, une moyenne de 583 actes par notaire. En procédant de la même façon pour le canton d'Ixelles, on arrive au chiffre de 449 actes par notaire; alors qu'à Bruxelles-ville, cette moyenne n'est que de 376 actes.

A Molenbeek, cette moyenne n'est, il est vrai, que de 310 actes, mais il faut remarquer que là aussi la population est la plus dense, et que dans la partie rurale de ce canton il n'y a point de résidence notariale; pourtant cette partie rurale ne compte pas moins de 18,000 habitants.

S'appuyant sur ces différents éléments, mais tenant en même temps compte de la crise actuelle qui ralentit considérablement l'importance des affaires et leur nombre, l'Association des candidats-notaires de Bruxelles a réduit notablement sa demande originaire et elle s'est bornée à solliciter la création de cinq nouveaux notariats dans les faubourgs de Bruxelles.

M. le Ministre de la Justice, comme il nous le dit dans l'Exposé des motifs du projet de loi soumis à nos délibérations, a admis en principe la demande qui lui était adressée; mais il n'a jugé devoir proposer que quatre nouveaux notariats au vote de la Chambre.

EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

Dans la 1^{re} section, un membre estime que, se basant sur la population et sur le nombre et l'importance des actes notariés à Bruxelles, il faudrait augmenter les notaires de 7 au moins.

Il justifie cette assertion, en s'appuyant sur l'exposé des motifs du projet de loi de 1868 sur la même matière. La section admet à l'unanimité cette proposition.

Dans la 3^e section un membre fait remarquer qu'en portant à 8 l'augmentation du nombre des notaires dans l'agglomération bruxelloise, on obtiendrait encore, par notaire, une moyenne d'actes plus forte que dans les autres grandes villes du pays. Un autre membre reproduit la même remarque que celle qui a été faite à la première section.

Le projet est adopté dans les autres sections, sauf dans la 6^e qui s'abstient.

EN SECTION CENTRALE.

A l'article 1^{er}, deux membres ont fait l'observation suivante :

Personne ne conteste la nécessité qu'il y a de porter dans le canton d'Ixelles le nombre des notaires de 8 à 9 ; mais pour rester logique, il faudrait, en se basant sur les mêmes raisons, porter de 5 à 8 et non à 7 le nombre des notaires dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode.

En effet, nous trouvons, en prenant le chiffre de la population, le nombre d'actes notariés et le total des sommes versées à l'enregistrement par les notaires en 1884, respectivement à Saint-Josse et à Ixelles, et en divisant les uns par 8 et les autres par 9, les chiffres suivants :

Sommes versées à l'en- registrement.	{	Saint-Josse . . . fr.	238,256-49	: 8 =	32,282
		Ixelles.	293,323	» : 9 =	32,591
Population.	{	Saint-Josse	118,663	: 8 =	14,832
		Ixelles.	120,363	: 9 =	13,373
Nombre d'actes reçus.	{	Saint-Josse	18,734	: 8 =	2,341
		Ixelles.	23,213	: 9 =	2,579

Si donc il y a, quant au nombre d'actes reçus, une différence en faveur d'Ixelles, il y a, quant aux sommes versées à l'enregistrement, à peu près parité et, quant à la population, un écart notable en faveur de Saint-Josse.

La majorité de la section centrale a cru ne pas pouvoir prendre l'initiative de cette proposition et laisse cette solution à l'appréciation de la Chambre.

A l'article 2, un membre fait remarquer que pour éviter jusqu'au soupçon d'une concurrence à coups de tarifs que pourraient faire dans Bruxelles-ville, les notaires des faubourgs aux notaires de 1^{re} classe, il serait juste que les premiers fussent mis sur le même pied, quant au tarif, que les seconds, chaque fois qu'ils instrumentent dans Bruxelles-ville.

En conséquence la section centrale a l'honneur de vous proposer l'amendement suivant à l'article 2 : « Ces notaires sont, en ce qui concerne » l'application des tarifs, assimilés aux notaires de première classe pour les » actes reçus en dehors du canton de leur résidence. »

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents à la section centrale.

Le Rapporteur,

MÉRODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

